

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-019

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

23 mars 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 9 novembre 2023

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence familiale ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

INTRODUCTION

Le 23 mars 2023, la SiRT a reçu un renvoi de la Division J du district de l'Ouest de la GRC (Nouveau-Brunswick). La Division a informé la SiRT que, le 22 mars 2023, elle est intervenue à la suite d'un appel au service 911 lié à une querelle. La querelle mettait en cause une personne qui faisait également l'objet d'un mandat d'arrêt pour des infractions d'agression armée, de profération de menaces et de présence illégale dans une maison d'habitation qui auraient eu lieu le 11 mars 2023.

À leur arrivée sur les lieux, les agents de la GRC ont demandé l'aide de l'agent impliqué (« AI ») et de son chien policier (« CP »). L'AI et le CP ont poursuivi la personne concernée (« PC ») dans une zone boisée et quand ils l'ont eu rejointe, celle-ci a refusé de coopérer. Le CP a été envoyé appréhender la PC et l'a mordue. La PC a tenté de frapper le CP et essayait de saisir ce que l'AI a cru être un couteau. L'AI a frappé une fois la PC au visage après quoi elle a accepté de coopérer et a été mise en état d'arrestation. La PC a été transportée à l'hôpital où on lui a diagnostiqué une fracture de la mâchoire. Elle a été remise à la police et placée sous détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal le lendemain.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;
- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;

- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

Les blessures de la PC ont déclenché une enquête de la SiRT. L'enquête a été achevée le 25 septembre 2023.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuves recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. appel au service 911
2. radiocommunications de la police
3. déclarations de témoin civil (2)
4. déclaration de la personne concernée
5. rapports de l'agent impliqué
6. déclarations de la police (3)
7. photographies
8. dossiers médicaux de la personne concernée
9. promesse de la personne concernée

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

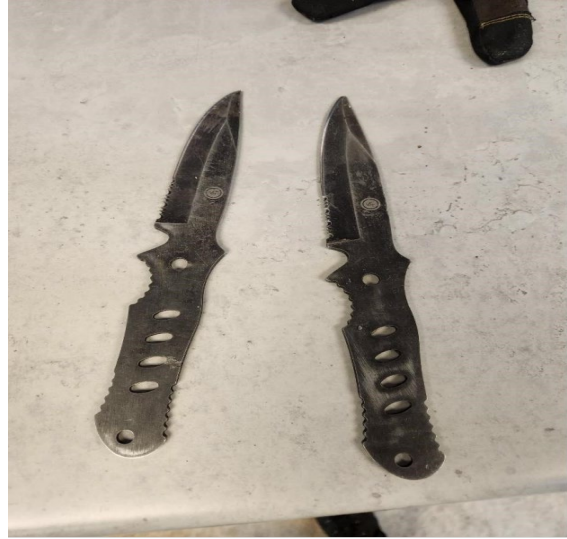
Le 22 mars 2023, à 17 h 34, une personne a appelé le service 911 pour signaler que la PC et le témoin civil 1 (« TC1 ») se querellaient. Les agents témoins 1, 2 et 3 (« AT1 », « AT2 » et « AT3 ») sont intervenus à la suite de l'appel. Les agents témoins savaient que la PC avait été mêlée à un incident qui avait eu lieu le 11 mars 2023. Plusieurs tentatives d'arrestation de la PC avaient échoué pour les infractions présumées d'agression armée, de profération de menaces et de présence illégale dans une maison d'habitation liées à l'incident du 11 mars. La PC était également connue de la police à la suite de plusieurs interactions.

L'AT1, l'AT2 et l'AT3 sont arrivés sur les lieux à 17 h 43 et ont été informés par la personne qui a appelé le service 911 que la PC s'était enfuie dans un bois quand elle a vu la police arriver. L'AI et le CP ont été appelés par radio et sont arrivés à 18 h 34.

Sans y être tenu par la loi, l'AI a remis à l'enquêteur de la SiRT une copie de son rapport. L'AI et le CP ont poursuivi la PC dans une zone boisée sur une distance d'environ 1,6 kilomètre. Pendant cette poursuite, plusieurs membres de la collectivité ont informé la police de la direction suivie par la PC. L'AI et le CP ont rejoint la PC en plein champ, dans la neige. À une distance de moins de 50 mètres de la PC, selon l'estimation de l'AI, ce dernier a crié « [NOM], vous êtes en

état d'arrestation, arrêtez de courir ou le chien policier vous mordra. » L'AI vit la PC tourner le dos et s'éloigner en marchant. L'AI a crié à nouveau qu'elle était en état d'arrestation et de s'arrêter ou qu'elle serait mordue par le chien policier. La PC s'est mise à courir en direction du bois et l'AI a donc ordonné au CP d'appréhender la PC. L'analyse des radiocommunications de la police dans le cadre de l'enquête a révélé que la PC ne coopérait pas. L'AT1 a également signalé qu'il courrait parallèlement à l'AI et qu'il pouvait entendre l'AI crier des ordres à la PC.

Le CP a mordu la PC à la jambe. L'AI a ordonné à la PC de se mettre à plat ventre, mais la PC n'a pas obtempéré et a agrippé la muselière du CP d'une main et l'a frappé, de l'autre, au-dessus de sa muselière. L'AI a dit à la PC d'arrêter de frapper le chien et de résister. La PC a ensuite dirigé la main vers un étui fixé à sa ceinture. L'AI a vu un objet noir qu'il a cru être un couteau. L'AI a frappé une fois la PC du poing gauche au visage. L'AI est droitier et utilisait la main droite pour contrôler le CP. L'AI a dit à la PC de se plier à sa requête afin qu'il puisse retirer le CP. La PC s'est conformée à la requête et a été mise en état d'arrestation par l'AT1 et l'AT3. L'AT1 a fouillé la PC et a trouvé deux couteaux contre sa hanche, un téléphone cellulaire, de la méthamphétamine en cristaux et des pipes à méthamphétamine.



La PC a été trouvée en possession de couteaux

L'AI a demandé aux services de santé d'urgence de se rendre sur les lieux. Il a été déterminé que les morsures du CP étaient superficielles. La PC a été transportée à l'hôpital où on lui a diagnostiqué une fracture d'un os facial (mâchoire). Elle a immédiatement reçu son congé de l'hôpital et a été placée sous détention.

La déclaration de la PC est foncièrement différente des témoignages de l'AI et des agents témoins. La PC a avoué s'être enfuie devant la police et le CP, mais a déclaré avoir coopéré totalement une fois capturée par le CP. Elle a prétendu avoir été frappée quatre fois sans raison par la police. La PC a déclaré ne porter aucune arme sur elle, mais qu'elle avait toujours de petits couteaux accrochés à la ceinture. Elle a déclaré ne pas avoir essayé de les sortir de leur étui pendant son interaction avec la police.

Le TC1 a déclaré que le lendemain de son arrestation, la PC était endolorie et a dit que la police l'avait frappée quatre fois. À l'époque, la PC était assujettie à la promesse de ne pas se rendre à

l'adresse du TC1. Le TC1 a reconnu que la PC n'était probablement pas censée se trouver à cette adresse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ANALYSE

1. L'AI avait-il le droit de faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

L'AI savait que la PC faisait l'objet d'un appel au service 911 et d'un mandat d'arrêt lié à des infractions qui auraient eu lieu le 11 mars 2023. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi. La PC s'est enfuie devant la police et a résisté à son arrestation, malgré les instructions d'arrêter de courir et leur placement en état d'arrestation. La PC a frappé le CP et a cherché à saisir un couteau, ce qui a donné à l'AI le droit d'employer la force pour procéder à l'arrestation.

2. La force employée par l'AI en ordonnant au CP de mordre la PC était-elle excessive?

La police a le droit d'employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que celle-ci ne soit pas excessive dans les circonstances. Après avoir rattrapé la PC, l'AI lui a ordonné plusieurs fois de s'arrêter parce qu'elle était en état d'arrestation ou qu'elle serait mordue par le CP. Lorsqu'elle a été mordue par le CP, elle a frappé le CP et l'AI l'a vu tenter de prendre ce qui semblait être un couteau près de sa hanche. Après son arrestation, deux couteaux ont été trouvés à la hanche de la PC. L'AI avait des motifs raisonnables de croire que la PC était sur le point de le poignarder ou de poignarder le chien. Il a donc frappé la PC une fois au visage. Les actes de la PC étaient de nature agressive et l'AI se trouvait dans une situation dangereuse qui aurait pu lui coûter la vie. Frapper la PC une seule fois afin de pouvoir procéder à son arrestation était raisonnable dans ces circonstances et n'était pas une intervention excessive, compte tenu des actes de la PC.

CONCLUSION

La PC a été gravement blessée dans l'incident susmentionné, le 22 mars 2023. La SiRT a donc entamé une enquête sur l'incident qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation et aux blessures de la PC.